



CONVENTION

Réfection d'un ouvrage type vanne sur le Lare Sur la commune de Saint-Jean D'Angély

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE DE LA BOUTONNE dont le siège social est basé à la Mairie de Saint-Jean d'Angély, représenté par son Président Monsieur Frédéric EMARD et dénommé ici par le « Syndicat » ;

D'une part

ET

La COMMUNE DE SAINT JEAN D'ANGELY dont le siège social est basé à la Mairie de Saint-Jean d'Angély, 1 Pl. de l'Hôtel de ville, représentée par Madame la Maire Françoise MESNARD et dénommé ci-après « la commune » ;

D'autre part

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le SYMBO, depuis quelques années, a constaté que l'ouvrage du Lare, situé à Saint-Jean-d'Angély, ne peut plus remplir son rôle d'ouvrage de régulation des niveaux d'eau que ce soit en crue ou en période d'étiage.

Cet ouvrage permet de réguler les niveaux d'eau en amont du Faubourg Taillebourg, et ainsi de rendre le quartier moins inondable.

Cet ouvrage a été construit en 1985 par l'entreprise ROUBY (Cognac) sous la maîtrise de la ville de Saint-Jean-d'Angély.

Le Syndicat intervient au nom des communes adhérentes pour garantir le bon écoulement des eaux et le bon état du lit de la Boutonne et de ses affluents.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'intervention du Syndicat pour la réfection de la vanne, afin de permettre la manœuvre de l'ouvrage. Ces travaux seront réalisés par la régie de l'UNIMA.

ARTICLE 2 : Nature des travaux

L'intervention se déroule en plusieurs phases :

- Le nettoyage de la vanne sur site,

- L'enlèvement de la vanne et son transport en atelier,
- La modification de la largeur de vanne à ses extrémités afin de faciliter la manœuvre,
- Le sablage,
- La mise en œuvre de peinture époxy IM 2 (pour ouvrage immergé) en 3 couches,
- Le changement des joints et des fers plats de fixation,
- Le transport sur site et la remise en place,
- La vérification et le réglage des crics de manœuvre.

ARTICLE 3 : Engagements respectifs de la Commune et du Syndicat

1- Engagements de la commune

Dans le cadre de la présente convention et pour l'objet décrit à l'article 1^{er}, la commune de Saint-Jean-d'Angély :

- Autorise la réalisation des travaux, sous la responsabilité du Syndicat, par les moyens que celui-ci aura choisis ;
- S'engage à participer financièrement à hauteur de 20% du montant TTC.

2- Engagements du Syndicat

Le Syndicat assure l'organisation et le suivi des travaux avec l'UNIMA. Il demande la participation financière de la commune.

ARTICLE 4 : Garantie- Résiliation

La présente convention prendra effet à compter de son approbation par les deux parties intéressées.

La commune et le Syndicat s'engagent conjointement à se tenir informés des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'application de cette convention, laquelle pourra être modifiée par un avenant sous réserve de l'accord des deux parties dans les mêmes conditions que pour l'établissement du document initial.

De même, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation sous réserve de l'accord des deux parties dans les mêmes conditions que pour l'établissement du présent document.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le

LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
Françoise MESNARD

LE PRESIDENT DU SYMBO
Frédéric EMARD